

prêtées au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise. Pourvu que, lorsque cet établissement stable est également utilisé comme point de vente pour les marchandises ainsi achetées, les bénéfices provenant de leur vente peuvent être imputés à cet établissement stable.

5. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Un résident d'un État contractant est exonéré d'impôt dans l'autre État contractant à l'égard des bénéfices ou gains qu'il tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, si aucune entreprise d'un État contractant ne tire, au cours d'une année, de revenus de l'autre État contractant de l'exploitation en trafic international d'aéronefs les revenus qu'un résident de cet autre État tire, au cours de ladite année, du premier État de l'exploitation en trafic international d'aéronefs sont imposables dans le premier État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moindre de:

- a) un pour cent de tels revenus, et
- b) le montant le plus bas de l'impôt nigérien qui aurait été prélevé sur de tels revenus s'ils avaient été perçus par un résident de tout État tiers duquel aucune entreprise du premier État n'a tiré de revenus de l'exploitation en trafic international d'aéronefs au cours de ladite année.

Aux fins du présent paragraphe, le terme «revenus» désigne le montant par lequel les revenus bruts dépasse le total des remboursements et la rémunération du personnel situé dans cet État, autres que les rémunérations à l'égard de services rendus à bord d'un aéronef.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque